

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-233 :

Date : 23/12/2023

Objet : Contrat de mission de diagnostic hydrogéologique dans le cadre de la construction du groupe scolaire des Sablons

Publiée le

27 DEC. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant la nécessité de conclure un contrat pour une mission de diagnostic hydrogéologique en vue de la construction du Projet Éducatif des Sablons,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société HYDPOLL, sise 3 Rue Pierre Mauroy à EVRY (91000), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de la société HYDPOLL portant sur la mission de diagnostic hydrogéologique en vue de la construction du Projet Éducatif des Sablons,

De signer le contrat pour un montant global et forfaitaire s'élevant à 7 300,00 € HT, soit 8 760,00 € TTC,

Précise que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à la remise du rapport relatif à ces missions,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Philippe RIO


La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification